



## ECONOMIE - Donald Trump suspend la contribution américaine à l'OMS

Le président des Etats-Unis, annonçait le 14 avril dernier la suspension de la contribution américaine à l'OMS. Pour cause, sa mauvaise gestion et dissimulation de la pandémie de Covid-19.

Il est évident que si une telle décision politique se confirme, les conséquences pour l'OMS seront majeures. En effet, la part fixée pour l'année 2020 est censée être versée au 1er janvier sur deux comptes : l'un en dollars et l'autre en francs suisses. Si la part des Etats-Unis n'est pas retenue, les ressources financières disponibles à l'exécution du budget seront véritablement mises à mal. En effet, la contribution américaine est une part considérable du budget global ( plus de de 500 M\$).

La décision du Président des Etats-Unis n'est pour l'instant que suspensive dès lors, seuls les prochains versements sont concernés. Ce dernier annonce prendre une décision définitive à l'issue d'une période d'évaluation (devant durer entre 60 et 90 jours) quant au rôle de l'OMS dans la pandémie du Covid-19.



## ECONOMIE - Amazon condamné pour manquement à son obligation de sécurité et de prévention de santé physique et mentale de ses salariés

Le 14 avril dernier, le Tribunal de Nanterre a condamné le géant du e-commerce Amazon. Pour cause ? L'entreprise a manqué « de façon évidente » à son obligation de sécurité et de prévention de la santé physique et mentale de ses salariés, prévue à l'article L. 4121-1 du Code du travail dès lors que son évolution des risques liés à l'épidémie de Covid-19 est considérée comme insuffisante et que « la qualité de celle-ci ne garantit pas une mise en œuvre permettant une maîtrise appropriée des risques spécifiques à cette situation exceptionnelle ».



C'est donc à l'issue d'un examen des pièces apportées par Amazon, qu'il a été considéré un manque d'évaluation entraînant un « trouble manifestement illicite » qui nécessitait de prévenir le « danger imminent » constitué par la contamination d'un nombre important de salariés. En effet, a notamment été recensé que les risques psycho-sociaux des salariés face à la situation et aux multiples changements d'organisation du travail, les risques de contamination à l'occasion du travail ou encore un risque lié aux défaillances des plans de prévention n'avaient pas été suffisamment évalués.

La décision du Tribunal a donc été ferme : restriction de l'activité des entrepôts de l'entreprise « aux seules activités de réception des marchandises, de préparation et d'expédition des commandes de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de produits médicaux, sous astreinte, d'un million d'euros par jour de retard et par infraction constatée ». La décision s'applique dans l'attente de l'évaluation des risques professionnels inhérents à l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble de ses entrepôts et d'appliquer les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du Code du travail, pendant une durée maximum d'un mois qui pourra, si besoin, être rallongée à l'issue d'un nouveau jugement.

A noter que ces restrictions ont été confirmées par le jugement rendu par la cour d'appel de Versailles le 24 avril dernier.



## DÉCHETS - COVID -19 - Les nouvelles réglementations DASRI face à l'augmentation des déchets infectieux

Depuis le début de l'épidémie de Coronavirus, jamais la France n'a eu à faire face à un tel enjeu concernant la gestion des déchets infectieux. Le Covid-19 a engendré une hausse de la production de déchets classés « déchets d'activité de soin à risque infectieux » (Dasri).

Le coronavirus n'a pas nécessité de traitement spécial pour eux. Le Haut conseil de la santé publique a conseillé que les déchets contaminés soient orientés vers la filière habituelle des Dasri. En raison du risque qui leur est associé (notamment pour les patients et leurs proches, pour les soignants), leur traitement depuis la production jusqu'à la destruction est encadré par le Code de la santé publique.

En temps normal, ces Dasri reçoivent un traitement spécifique. La crise sanitaire, en faisant exploser leur nombre, a compliqué le travail de collecte et d'élimination, laissant les employés du secteur démunis face aux risques de contamination. Bennes qui débordent, sacs entassés à même le sol et partout, dans tous les hôpitaux, ces mots imprimés en gras, qui font froid dans le dos en temps d'épidémie. « Déchets d'activités à risques infectieux. » Partout, le local à poubelles est si encombré qu'il est difficile de trouver un espace où poser les pieds. Depuis début avril, des camions de collecteurs se sont vus refuser l'accès à l'incinérateur pour ne pas dépasser le quota de stockage de l'usine, limité à 70 tonnes/jour. Pour répondre à cette tendance, deux arrêtés, publiés au Journal officiel du 20 avril, allongent le temps de stockage des Dasri selon les volumes produits.



## TRANSPORT - La collaboration entre hydrogène de France et ABB

Hydrogène de France (HDF) et ABB Marine International, entreprise spécialisée dans l'électrification des bateaux, ont signé un accord début avril afin de développer l'hydrogène dans le transport maritime.

Ce memorandum of agreement permettra aux deux entreprises de collaborer pour l'assemblage et la production industrielle d'un système de piles à combustible de plus de 1 mégawatt (MW) adapté à aux grands navires. Ce nouveau type de piles à combustible, qui permettent de transformer l'énergie chimique de l'hydrogène en électricité, sera produit à Bordeaux dans l'usine de HDF Industry.

HDF et ABB espèrent contribuer au développement de l'hydrogène dans le transport maritime. Selon l'Organisation maritime internationale (OMI), aujourd'hui, le secteur de transport maritime représente de 2,5 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales. De plus, OMI a fixé un objectif mondial de réduction

des émissions annuelles d'au moins 50 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2008, de sorte que la collaboration entre HDF et ABB puisse mettre une lumière sur cette mission.



## JURISPRUDENCE

### Conseil d'État, 17 avril 2020, N° 440057, Commune d Sceaux

Le juge des référés du Conseil d'État confirme qu'en l'absence de circonstances locales particulières, le maire de Sceaux ne peut prendre une telle décision par laquelle une obligation de porter d'un masque dans la ville de Sceaux était contestée par la Ligue des droits de l'Homme.

L'arrêté du maire nuit également à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention.

### Conseil d'État, 20 avril 2020, N° 440005, Association Respirer

Dans une ordonnance rendue le 20 avril, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de l'association Respirer demandant la restriction des épandages agricoles afin de limiter la pollution atmosphérique. Elle appelle cependant l'administration à être vigilante.

### Civ 3, 5 mars 2020, n°19-13.386 et 19-13.71. Droit des obligations

Par un arrêt du 5 mars 2020, la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a considéré que si une promesse unilatérale de vente stipule une condition suspensive déterminante de sa formation définitive, son défaut d'accomplissement empêche la perfection de la vente malgré la levée de l'option, qui ne vaut pas renoncement à cette condition et n'établit pas que celle-ci aurait été remplie.



## ENERGIE - Incendies en Ukraine : les incidences du nouveau nuage de Tchernobyl

Trois semaines après l'incendie survenu en Ukraine dans la zone d'exclusion autour de la centrale nucléaire de Tchernobyl, de multiples questions demeurent concernant les éventuelles incidences du nuages qui a survolé la France.

En effet, quelques jours seulement après les incendies circulaient sur les réseaux de multiples images montrant carte à l'appui, des "fumées radioactives" au-dessus de la France. Ces images réalisées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sont authentiques et sont issues d'une modélisation qui prend pour hypothèse que "les rejets radioactifs moyens, qui se sont produits entre le 3 et le 12 avril 2020, se sont poursuivis du 14 au 20 avril 2020 ».

30 ans après que la centrale nucléaire de Tchernobyl ait explosé aux abords de Pripiat, devenue ville fantôme, les questions concernant la sécurité nucléaire et la radioactivité demeurent. La forte radioactivité encore présente aujourd'hui présente un risque certain, et notamment compte tenu des incendies de ce début d'avril.

L'IRSN tient cependant un constat sans équivoque : « Les niveaux de radioactivité attendus en France sont extrêmement faibles, de dessous de 1 micro becquerel par m3 ( $\mu\text{Bq}/\text{m}^3$ ) en césium 137 ». Une note de l'Institut déclare solennellement que l'impact sanitaire résultant de l'inhalation de ces masses d'air arrivant en France « devrait (...) être insignifiant ». Néanmoins, à Kiev, les activités volumiques les plus élevées en césium 137 dans l'air ont été enregistrées pour la période du 9 au 11 avril 2020 avec une mesure à 470 micro becquerel/mètre cube ( $\mu\text{Bq}/\text{m}^3$ ). Ce qui laisse suggérer que la question radioactive. Ainsi si les incendies en Ukraine, autour de la centrale, ne sont pas totalement maîtrisés et que de nouveaux foyers surgissent dans ces zones contaminées, les données pourraient changer, même ici en France.



## SANITAIRE - Quid de l'efficacité de la désinfection des rue contre le Covid-19

La ministre de la Transition écologique, Élisabeth Borne a reconnu qu'il y avait « effectivement beaucoup de questions et de sollicitations sur l'opportunité de désinfection, dans l'espace public ou les établissements recevant du public ».

Plusieurs municipalités françaises ont lancé des opérations de désinfection des rues par des produits biocides, en cette période d'épidémie de Covid-19. C'est le cas, par exemple, de Suresnes et Levallois-Perret, Nice et Menton ou Reims. Or, à ce jour, aucun avis scientifique en France ne précise l'intérêt ou l'efficacité d'une telle mesure.

Plusieurs Agences régionales de santé (ARS), dont celle d'Île-de-France, ne recommandent pas, la désinfection extérieure ni même celle du mobilier urbain. Concernant les municipalités qui ont déjà franchi le pas, on ne sait pas quels produits ou quels dosages ont été choisis.

Le recours à la désinfection des rues inquiète notamment l'association Robin des Bois : "les désinfectants utilisés en masse dans la voie publique sont des biocides réglementés, par conséquent réservés à des usages professionnels confinés. Les désinfectants sont des produits bactéricides, virucides, fongicides et algicides. Leur utilisation non contrôlée dans les milieux ouverts conduirait à une catastrophe environnementale. Les rivières et les eaux côtières en seraient les premières victimes". L'association souhaite à ce titre que la ministère de la Transition écologique interdise cette pratique urbaine, d'autant que les collectivités sont réticentes à communiquer les fiches de sécurité des biocides utilisés.



## DÉCHET - Les effets du confinement sur recyclage des déchets

Depuis le 17 mars 2020, suite au confinement national en France, certains français ne sont plus "bon citoyens" envers l'environnement en matière de recyclage des déchets.

En effet, le temps resté à son domicile joue sur la quantité des déchets quotidiens. L'on a pu constater que le tri n'était globalement plus respecté. Simple imprudence ou peur d'un risque de contamination ? Le seul constat retenu est que les mesures préconisées en matière de déchets n'étaient plus suivies.

D'autre part, suites aux mesures de préventions instaurées en réponse au Covid-19, le manque de matériel de protection pour les travailleurs des centres de recyclage et de déchèterie a conduit à la fermeture temporaire de ces dernières. En effet, selon les statistiques de l'association Amorce, "73 % des déchèteries étaient totalement fermées et 23 % l'étaient partiellement, tandis que 75 % des collectes d'encombrants étaient suspendues."

De ce fait, des déchets sont triés directement au moment de la collection par éboueurs, mais ce travail semble difficilement effectif.

En outre, Le 14 avril 2020, la Commission européenne a présenté un mémo qui fixe les priorités pour la gestion des déchets dans le cadre de la crise du Covid-19, et spécifiquement pour les "poubelles jaunes".